Mairie de
Silly-sur-Nied

ARRETE MUNICIPAL N°2026-60

4 novembre 2026

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DES AIRES DE JEUX ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 relatif au non-respect des arrêtés de police ;

VU le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

VU le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

CONSIDÉRANT que les aires de jeux et équipements sportifs communaux constituent des espaces de loisirs, de détente et de pratique sportive mis à la disposition de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer leur utilisation afin de garantir la sécurité des usagers, la préservation des équipements et la tranquillité du voisinage ;

ARRETONS

Article 1 :

Le présent arrêté s'applique aux équipements communaux suivants :

1. **Plateau sportif – rue de Béville** :

- Les courts de tennis ;
- L'aire de jeux pour enfants ;
- L'espace de street workout (musculation en plein air) ;
- Le city stade (terrain multisports).

2. **Aire de jeux – rue de Metz :**

- L'aire de jeux destinée aux jeunes enfants.

Article 2 :

L'accès et l'utilisation de l'ensemble des installations mentionnées à l'article 1 sont autorisés tous les jours de **8 h à 22 h.**

Toute utilisation de ces équipements est interdite en dehors de cette plage horaire, sauf autorisation expresse du maire, notamment dans le cadre de manifestations ou d'activités organisées.

Mairie de
SILLY-SUR-NIED

ARRETE MUNICIPAL N°2026-60

4 novembre 2026

Article 7 :

Le maire se réserve la possibilité de fermer temporairement tout ou partie des installations pour des raisons de sécurité, d'entretien, de travaux, de conditions météorologiques ou à l'occasion de manifestations particulières.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par les agents légalement habilités et sanctionnées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires et porté à la connaissance du public par affichage ou signalétique à proximité des équipements concernés.

Le maire et les agents compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être adressé au maire dans le même délai.

Fait à Silly-Sur-Nied, le 4 novembre 2026

MAIRIE DE SILLY s/NIED

Signature et cachet